



c'est mon
conseil communautaire

**Compte-rendu du
21 juin 2022
Salle du conseil communautaire
La Villedieu-du-Clain**



Retrouvez toutes les infos sur le www.valleesduclain.fr

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 21 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes à La Villedieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mardi 14 juin 2022.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 23 juin 2022.

Date d'affichage : jeudi 23 juin 2022.

Présents :

ASLONNES

CHATEAU-LARCHER

DIENNE

FLEURE

ITEUIL

LA VILLEDIEU-DU-CLAIN

MARCAY

MARIGNY-CHÉMEREAU

MARNAY

NIEUIL-L'ESPOIR

NOUILLE-MAUPERTUIS

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

SMARVES

VERNON

VIVONNE

M. BOUCHET ;

M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;

M. BOTTREAU (S) ;

M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;

Mme MICAULT (se retire du vote de la délibération 2022/99),

MM. BOISSEAU et CINQUABRE ;

M. DUCHATEAU et Mme BOUTILLET ;

Mme GIRARD ;

Mme NORESKAL ;

M. CHAPLAIN ;

MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMARNEAU ;

MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET et RENOUD ;

M. MARCHADIER ;

MM. GODET et SAUZEAU ;

MM. HERAULT et REVERDY ;

Mmes BERTAUD (se retire du vote de la délibération 2022/99),

GREMILLON (se retire du vote de la délibération 2022/99), MM.

QUINTARD (se retire du vote de la délibération 2022/99), BARBOTIN (se

retire du vote de la délibération 2022/99) et GUILLON (se retire du vote de la

délibération 2022/99),

Excusés et représentés :

ASLONNES

GIZAY

MARCAY

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

SMARVES

Mme SICARD a donné pouvoir à M. BOUCHET ;

M. GRASSIEN a donné pouvoir à M. HERAULT ;

M. CHARGELEGUE a donné pouvoir à Mme GIRARD ;

M. LOISEAU a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;

Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;

Mme PAIN-DEGUEULE a donné pouvoir à M. GODET ;

Mme ROUSSEAU a donné pouvoir à M. SAUZEAU.

Excusés :

DIENNE

GIZAY

ITEUIL

MARIGNY-CHÉMEREAU

MARNAY

VIVONNE

Mme MAMES ;

M. MORILLON (S) ;

Mme MOUSSERION ;

M. PROUST (S) ;

Mme LAVENAC (S) ;

Mme PROUTEAU.

Secrétaire de séance :

Mme TUCHOSLKI.

Assistaient à la séance :

MM. POISSON, WEBER, Mmes DOUTRE et POUPARD -
Communauté de communes des Vallées du Clain.

*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme TUCHOLSKI est désignée secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme TUCHOLSKI comme secrétaire de la présente séance.

Le Président propose aux membres présents de rajouter une délibération à l'ordre du jour du présent conseil communautaire :

- Délibération n°2022/107 : Urbanisme : délégation du droit de préemption urbain au maire de la commune de Marçay pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Après avoir entendu ce qui précède, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la décision d'ajouter la délibération n°2022/107 à l'ordre du jour du présent conseil communautaire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 17 mai 2022.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 17 mai 2022.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

1) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
ASLONNES	2 impasse du Goulet	Renonciation
	30 rue de la Touche	Renonciation
	9 rue de la Touche	Renonciation
CHÂTEAU-LARCHER	13 rue du Coteau	Renonciation
DIENNÉ	5 route de Vernon	Renonciation
FLEURE	11 rue des Franboisiers	Renonciation
	ZA Anthyllis	Renonciation
	30 route de Nieuil	Renonciation
GIZAY	3 route de Vernon	Renonciation
	1 lieu-dit les Gabins	Renonciation
	Le Bourg	Renonciation
ITEUIL	119 rue du Château d'Eau	Renonciation

	Rue de la Clémengalière	Renonciation
	8 rue Massonne	Renonciation
	Route de la Gare	Renonciation
	11 rue Chaume de Gré	Renonciation
	20 rue du Coteau	Renonciation
	1 rue de la Vernière	Renonciation
	Le Bocage	Renonciation
	47 bis rue de Ruffigny	Renonciation
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	3 allée du Pigeonnier	Renonciation
	4 bis, 4 ter route d'Aslonnes	Renonciation
MARCAY	7 chemin de la Ragondilière	Préemption
NIEUIL-L'ESPOIR	Le Moulin à Vent	Renonciation
	45 route de Foulle	Renonciation
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	La Doterie	Renonciation
	1 route des Plaids	Renonciation
	Rue du Gué de l'Omme	Renonciation
	16 rue de Lambernau	Renonciation
	6 rue Prosper Mérimée - Chemin de Regombert lot n°47	Renonciation
	21 rue du Marchais	Renonciation
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	2 impasse des Genêts	Renonciation
	11 route des Chaumes	Renonciation
	4 rue des Sablières	Renonciation
	15 rue des Tilleuls	Renonciation
	Route de Poitiers	Renonciation
	3 chemin des Boulites	Renonciation
	8 rue du Four à Chaux	Renonciation
	5 route des Lavandières	Renonciation
	1 rue du Pont	Renonciation
SMARVES	10 rue de la Croix de la Cadoue	Renonciation
	6 bis rue de la Cadoue	Renonciation
	7 route de Poitiers	Renonciation
	1 cité des Sources	Renonciation
	Rue de Dioïla	Renonciation
VERNON	10 rue Edith Piaf	Renonciation
	6 allée Léo Ferré	Renonciation
VIVONNE	9 avenue Henri Pétonnet	Renonciation
	25 ZA de l'Anjouinière	Renonciation
	13 rue des Portes Rouges	Renonciation
	23 rue des Moineaux	Renonciation
	4 rue du Bois Brulé, Naslin	Renonciation
	La Planche	Renonciation
	18 place des Tilleuls	Renonciation
	17 rue des Merles	Renonciation
	13 rue des Merles	Renonciation
	15 Grand'Rue	Renonciation

DELIBERATIONS

2022/097 : Administration générale : adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.135-6 et L.452-43 ;

Vu l'article 80 de la Loi du 6 août 2019 qui a modifié la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Considérant que l'article 80 de Loi du 6 août 2019 a modifié la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Conformément au Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 qui en fixe le cadre réglementaire, toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain. Il est prévu que ce dispositif peut être confié au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

Aussi afin de permettre aux administrations concernées de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne propose de gérer pour leur compte, ce dispositif, par voie de convention.

Considérant que le dispositif comprend trois étapes :

- 1) Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur la plateforme signalement.net, ou via une ligne téléphonique dédiée ;
- 2) L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) L'accompagnement de la Communauté de communes à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la Communauté de communes doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par un tout autre moyen.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention d'adhésion au dispositif de signalement que propose le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement que propose le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne et toutes les pièces afférentes à celle-ci.

2022/098. Administration générale : Approbation de la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5111-1 ;

Vu la convention portant création du service unifié entre Grand Poitiers Communauté Urbaine, les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain signée le 1^{er} décembre 2018 ;

Vu la convention portant modification du service unifié entre Grand Poitiers Communauté Urbaine, les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain signée le 21 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2022/083 en date du 17 mai 2022 approuvant le dépôt de candidature pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens par le Service Unifié.

Considérant que par un appel à candidatures diffusé le 16 décembre 2021 (date limite de réponse au 17 juin 2022), la Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité de gestion des Fonds européens, a proposé une très large délégation du volet territorial de ces fonds (Fonds européen de développement régional (Feder)-Axe 5 et Fonds européen agricole pour le développement rural - Liaison entre action de développement de l'économie rurale (*Feader-Leader*) pour la période 2021-2027, en l'articulant autour des périmètres de la politique contractuelle régionale.

Considérant que, afin de saisir cette opportunité et de mobiliser l'enveloppe financière fléchée sur leur territoire (6 862 224 € au global dont 2 408 694 € de *Feader* et 4 453 530 € de Feder), la Communauté urbaine de Grand Poitiers et les Communautés de communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ont décidé de conduire une stratégie commune et de porter une candidature unique.

Pour ce faire, la Communauté de communes des Vallées du Clain, par délibération en date du 17 mai 2022, et la Communauté de communes du Haut-Poitou, par délibération en date du 23 juin 2022, ont autorisé la Communauté urbaine de Grand Poitiers à préparer cette candidature et à déposer le dossier correspondant pour le compte des trois Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Considérant que l'équipe du service unifié et des services des trois EPCI ont travaillé ensemble, avec l'appui de deux bureaux d'études (*NadEm* et *Échelles et territoires*), à la mobilisation des acteurs locaux pour élaborer le dossier de candidature qui contient notamment :

- un diagnostic territorial de l'ensemble du territoire ;
- une stratégie de développement local ;
- les modalités de participation des acteurs locaux publics et privés à la gouvernance ;
- le plan d'actions envisagé et son plan de financement prévisionnel ;
- les modalités d'organisation du territoire pour porter le dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la stratégie de développement local, le plan d'action envisagé, la maquette financière prévisionnelle et les principes de gouvernance présentés dans le dossier de candidature en annexe ;

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette candidature.

2022/099 : Administration générale : Renouvellement de la convention financière entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Vivonne pour l'accueil des associations intercommunales œuvrant dans le domaine social et touristique.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et BOUCHET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a construit une maison des services sur la commune de La Villedieu-du-Clain pour accueillir l'ADMR, la Mission Locale, l'épicerie sociale « Court'Echelle » ayant comme rayon d'action le périmètre de l'ex-Communauté de communes de La Villedieu-du-Clain.

Considérant que la commune de Vivonne accueille également dans trois locaux communaux quatre associations intercommunales œuvrant dans le domaine social : l'ADMR, la Mission Locale, l'épicerie sociale « Coup de Pouce » et l'office de tourisme intervenant sur le périmètre de l'ex-Communauté de communes Vonne et Clain. La Communauté de communes ne disposant pas de locaux aménagés pour accueillir ces associations sur la commune de Vivonne, il est proposé de conclure une convention de participation financière pour l'accueil des quatre associations œuvrant dans le domaine social et touristique pour une durée d'un an. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction par période d'un an sans que la durée totale ne dépasse quatre années. Le montant de la participation financière est fixé à 10 000 € par an.

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de participation financière entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Vivonne pour l'accueil des associations intercommunales œuvrant dans le domaine social (ADMR, Mission Locale, l'Epicerie Sociale « Coup de Pouce ») et touristique (l'Office de Tourisme) ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de participation financière entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la commune de Vivonne.

2022/100. Administration générale : Vote d'une subvention au Comité de Jumelage de la Région de La Villedieu-du-Clain.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, article 1^{er} et 2 ;

Vu l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du mardi 7 juin 2022.

Considérant la demande de la subvention du Comité de Jumelage de la Région de La Villedieu-du-Clain reçue à la Communauté de communes, le Président donne lecture de la proposition d'attribution.

En application des règlements d'attribution des subventions communautaires à destination des associations, il est proposé la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	Subventions 2021	Montant demandé en 2022	Propositions de subvention	OBSERVATIONS
Soutien au Comité de Jumelage de la Région de la Villedieu-du-Clain				
Comité de Jumelage de la Région de la Villedieu-du-Clain	0,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	Echange scolaire et organisation d'un camp de jeunes en 2022.
TOTAL DE LA SUBVENTION	0,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	

Toutefois, et avant de procéder au vote, le Président rappelle qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales « (...) sont illégales les délibérations auxquelles ont CR du conseil communautaire du mardi 21 juin 2022

pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :
- d'accepter la proposition de versement de la subvention au Comité de Jumelage de la Région de La Villedieu-du-Clain au titre de l'année 2022 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

2022/101 : Budget-Finances : Effacement de créances.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et QUINTARD

*Vu l'article L.2241-1 et L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'état des effacements de créances transmis par le Trésor Public ;
Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Niort prononçant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif le 26 avril 2022 (Parution au BODACC le 30/04/2022).*

Considérant que M. le Trésorier demande de présenter l'état des produits de l'année 2018, en effacement de créances au présent conseil communautaire.

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au receveur - agent de l'Etat - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour laquelle le Trésor Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui, et ce pour différentes raisons : décès, personnes insolubles, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuite, redressement et/ou liquidation judiciaire, surendettement, etc.

L'objet et le montant des titres à effacer sont définis dans le tableau ci-dessous :

Budget général/désignation	Opération	Motif de la présentation	Année	Montant
Budget général	Service environnement	Effacement de créance – procédure collective. Liquidation judiciaire.	2018	3 128,90 €

Une fois prononcée, cet effacement de créances donnera lieu à un mandat à l'article 6542 au budget général de la Communauté de communes.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil communautaire de statuer sur l'effacement de créance de la totalité des créances susvisées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :
- d'approuver l'effacement de créances susvisé ;
- d'autoriser M. Le Président à signer l'ensemble des actes et pièces relatifs à cette affaire.

2022/102 : Equipements sportifs : Marché public de travaux relatif à la « Réhabilitation, extension et mises aux normes de la salle de gymnastique de Fleuré » : résultat du marché public passé en procédure adaptée et autorisation de signature.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et DUCHATEAU

*Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;
L'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;*

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique sont parus ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des achats publics en date du 10 juin 2022.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour la « Réhabilitation, extension et mise aux normes de la salle de gymnastique de Fleuré ».

Considérant que les travaux, objet du présent marché public, se décomposent en un marché unique décomposé en douze lots :

LOT N°01 - GROS-OEUVRE

LOT N°02 - CHARPENTE - BOIS

LOT N°03 - COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE

LOT N°04 - COUVERTURE ETANCHEITE

LOT N°05 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

LOT N°06 - MENUISERIES INTERIEURES - OUVRAGES PLAQUES DE PLATRE

LOT N°07 - FAUX PLAFONDS

LOT N°08 - PEINTURE REVETEMENTS MURAUX

LOT N°09 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

LOT N°10 - ELECTRICITE

LOT N°11 - PLOMBERIE SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILLATION

LOT N°12 - TRIBUNE

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Communauté de communes a lancé une procédure de consultation en application des dispositions du Code de la commande publique. La procédure retenue est la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique. Enfin, il est précisé qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 avril 2022 dans le BOAMP, le 21 avril 2022 dans la Nouvelle République (Journal d'Annonces Légales et le 15 avril 2022 sur le profil acheteur de la CCVC - www.marches-securises.fr avec pour date limite de remise des plis (candidatures et offres) fixés au 13 mai 2022 à 12h00.

Considérant que 78 dossiers de consultation des entreprises ont été retirés et 32 plis électroniques sont arrivés avant la date et heure limite de dépôt au siège de la Communauté de communes. L'analyse des offres a été confiée à l'analyse de l'équipe maître d'œuvre de cette opération de travaux représentée par le Cabinet SASU VD ARCHITECTE – 86130 BEAUMONT SAINT-CYR.

Considérant que la commission des achats publics de la Communauté de communes, dûment convoquée et réunie le vendredi 10 juin 2022, a émis un avis favorable pour attribuer le marché public de travaux aux entreprises mentionnées ci-dessous.

N° de Lot	Prestations	Entreprises retenues Montant global et forfaitaire en € H.T.
N°1	GROS-CŒUVRE	Entreprise SMT (86160 Saint Maurice La Clouère) pour un montant de 163 065,96 € HT.
N°2	CHARPENTE - BOIS	Entreprise MILLET (37500 Champigny Sur Veude) pour un montant de 58 500,00 € HT.
N°3	COUVERTURE - BARDAGE METALLIQUE	Entreprise IMETAL (86340 Nieuil-L'Espoir) pour un montant de 230 00,00 € HT.
N°4	COUVERTURE ETANCHEITE	Entreprise SOPREMA (86000 Poitiers) pour un montant de 64 000,00 € HT.

N°5	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	Entreprise PAIN MENUISERIE ALUMINIUM (86580 Vouneuil-Sous-Biard) pour un montant de 37 457,76 € HT .
N°6	MENUISERIES INTERIEURES - OUVRAGES PLAQUES DE PLATRE	Entreprise COTE PLAFONDS (86180 Buxerolles) pour un montant de 68 273,65 € HT (PSE comprise : 6 615,00 € HT)
N°7	FAUX PLAFONDS	Entreprise COTE PLAFONDS (86180 Buxerolles) pour un montant de 9 500,00 € HT .
N°8	PEINTURE REVETEMENTS MURAUX	Entreprise EURL JARASSIER FILS (86160 Saint Maurice La Clouère) pour un montant de 14 809,00 € HT .
N°9	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	Entreprise EURL JARASSIER FILS (86160 Saint Maurice La Clouère) pour un montant de 30 498,40 € HT .
N°10	ELECTRICITE	Entreprise LUMELEC (86320 Mazerolles) pour un montant de 45 907,48 € HT .
N°11	PLOMBERIE SANITAIRES - CHAUFFAGE - VENTILLATION	Entreprise AMIBAT (86170 Avanton) pour un montant de 139 310,00 € HT . (PSE comprise : 4 810,00 € HT)
N°12	TRIBUNES	Entreprise BERTELE (22040 Lurago d'Erba – COMO 6 Italie) pour un montant de 26 000,00 € HT .
TOTAL en € HT		887 322,25 € HT.

Considérant que le début d'exécution des travaux est fixé au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 7 mois compris période de préparation et hors période de congés.

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au budget primitif 2022 (section d'investissement - opération 1011) de la Communauté de communes des Vallées du Clain ; le coût prévisionnel global de cette opération de travaux est estimé à 887 322,25 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la procédure de passation et le résultat du marché public de travaux concernant la « Réhabilitation, extension et mise aux normes de la salle de gymnastique de Fleuré » pour les lots n° 1 à n° 12 comme mentionnés ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces du marché public de travaux pour chacun des douze lots et l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

2022/103 : Tourisme : Convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'organisation du jeu « Terra Aventura »

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu les statuts du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme des Vallées du Clain ;

Vu le dispositif « Terra Aventura ».

Considérant que l'aventure « Terra Aventura » est un loisir de geocaching qui utilise le positionnement GPS pour découvrir des « caches » sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Initié en juin 2018 par le Conseil Régional du Tourisme, le concept déploie aujourd'hui plus de 500 parcours dans la Région et bientôt trois en Vallées du Clain.

Considérant que l'Office de Tourisme des Vallées du Clain souhaite organiser, après les parcours de Nouaillé-Maupertuis et Vivonne, un nouveau parcours sur la commune de Marçay en partenariat avec la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que l'organisation de ce jeu de chasse aux trésors inspiré du geocaching, créé à l'initiative du Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRT), sur le territoire du ressort de l'Office de Tourisme partenaire (OT) doit faire l'objet d'une convention de partenariat dont les modalités sont exposées dans la convention.

Considérant que cette convention est conclue pour la durée de la saison 2022 « Terra Aventura » et qu'à l'issue de cette période et sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine dans le cadre du jeu « Terra Aventura » ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle Aquitaine dans le cadre du jeu « Terra Aventura » et toutes pièces afférentes à cette affaire.

2022/104. Budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue » : Vente d'un terrain à la SCI CESVRE de 3 086 m ² à détacher de la parcelle section AX n°292 sur la « ZAE Croix de la Cadoue » - commune de SMARVES.
--

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu le budget annexe « ZAE Croix de la Cadoue » de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la consultation de l'avis des Domaines en date du 7 juin 2022 référence dossier n° 2021/86263.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de création, aménagement et commercialisation de zone d'activité économique.

Considérant la volonté de la SCI CESVRE d'acquérir un terrain de 3 086 m² situé sur la ZAE de la « Croix de la Cadoue » sur la commune de Smarves.

Considérant la lettre d'intention de l'entreprise adressée à la Communauté de communes le 26 avril 2022 et la réponse favorable émise par la Communauté de communes en date du 21 mai 2022.

Considérant que la vente d'un terrain à détacher de la parcelle section AX numéro 292 à la SCI CESVRE est fixée aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° de section Cadastrale	Superficie	Prix de vente (Terrain viabilisé)	Acquéreur
Communauté de communes des Vallées de Clain	ZAE de la croix de la Cadoue	A détacher de la parcelle section AX n°292	3 086 m ² *	23,10 € T.T.C./m ²	SCI CESVRE

**Document d'arpentage faisant foi*

Considérant que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur et que la TVA appliquée sera une TVA sur marge (2,09 €/m²).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- approuver la vente du terrain mentionné ci-dessus à la SCI CESVRE ;

- de demander au notaire Maître MONGIS - de procéder à la rédaction de l'acte de vente de ladite parcelle entre la Communauté de communes et la SCI CESVRE avec faculté de substitution à l'une de ses structures de droit moral ou de droit privé ;
- d'autoriser le Président à procéder à la vente du terrain mentionné ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

2022/105. GEMAPI : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Syndicat Clain Aval pour la réalisation de zones humides.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et CHAPLAIN

Vu l'arrêté interpréfectoral 2021-DDT-n°205 du 11 mai 2021 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Clain ;
Vu le SAGE Clain ;
Vu le contrat territorial milieux aquatiques 2020-2022 ;
Vu les statuts du Syndicat Clain Aval.

Considérant que conformément à l'arrêté interpréfectoral 2021-DDT-n°205 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain, ce dernier prévoit, dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, les dispositions 8A-1 et 8A-3 la réalisation d'inventaires de Zones Humides dans les trois et cinq ans (en fonction des priorités fixées par la Commission Locale de l'Eau) à compter de l'approbation du SAGE et la mise en conformité des documents d'urbanisme.

Considérant que la présente convention, entre la Communauté de communes et le Syndicat Clain Aval, détermine les engagements de l'établissement public pour le financement des inventaires de zones humides portés par le Syndicat Clain Aval, ainsi que les engagements de ce dernier, selon le programme d'actions 2022. L'inventaire des zones humides concerne les communes de Gizay, Nieuil-L'Espoir et Vernon.

Considérant que la Communauté de communes contribuera financièrement à la réalisation de l'étude prenant en compte le reste à charge financier, subventions déduites, au vu d'un titre émis par le Syndicat Clain Aval.

Considérant que le Syndicat Clain Aval aura jusqu'au 30 novembre 2023 pour la réalisation de l'inventaire des zones humides sur les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Syndicat Clain Aval pour la réalisation des zones humides des communes de Gizay, Nieuil-L'Espoir et Vernon ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et le Syndicat Clain Aval pour la réalisation des zones humides des communes de Gizay, Nieuil-L'Espoir et Vernon.

2022/106. Environnement : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - année 2021.

Rapporteur : M. BEAUJANEAU

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu les articles L. 541-4-3 et L. 541-10-1 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L. 2224-17-1 et L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 et article L. 2224-17-1 du CGCT), il est présenté aux membres du conseil communautaire, le rapport

annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'exercice 2021.

Considérant que ce rapport précise les indicateurs techniques et financiers de ce service public. Les modalités d'exploitation du service, théoriquement intégrées dans les indicateurs financiers, sont précisées au préalable. En effet, dans le cas de délégation de compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) les éléments du rapport relatifs à ces délégations sont préparés par l'E.P.C.I.

Considérant que le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sera directement intégré au sein du rapport d'activités de la Communauté de communes prévu à l'article L. 5211-39 du CGCT. Le contenu de ce rapport concernera, par conséquent, uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers de ce service public. Il est rappelé qu'en application des dispositions légales, ce rapport sera adressé à chacun des maires des communes membres.

Enfin, il est précisé que ce rapport ainsi que la présente délibération seront mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et sur son site Internet une fois les formalités de publicité et d'affichage effectuées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'adopter le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés tel que présenté.

2022/107 : Urbanisme : Délégation partielle du droit de préemption urbain au maire de la commune de Marçay pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Marçay ;

Vu la délibération n° 2016/100 en date du 31 août 2016 du conseil communautaire instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération 2022/095 en date du 17 mai 2022 ;

Considérant la délibération 2022/095 en date du 17 mai 2022 ayant fait l'objet d'une erreur matérielle ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) sur les parcelles :

- C621, parcelle bâtie à usage d'habitation, 7 chemin de la Ragondillère, pour une surface de 880 m² ;
- C738, parcelle nue, pour une surface de 84 m².

Considérant qu'une DIA reçue en mairie de Marçay le 23 avril 2022 a été déposée sur les parcelles :

- C621, parcelle bâtie à usage d'habitation, 7 chemin de la Ragondillère, pour une surface de 880 m² ;
- C738, parcelle nue, pour une surface de 84 m².

Considérant que l'activité projetée dans la construction par le potentiel acheteur est la préservation de la qualité architecturale du bien et la valorisation du patrimoine bâti aux abords de la basilique de Marçay.

Considérant le souhait de la commune de Marçay de préserver et mettre en valeur les patrimoines bâtis et urbains de la commune, notamment au vu des termes du PADD du PLU de la commune de Marçay : « Retrouver un territoire d'équilibre ».

Considérant qu'un projet soutenu par la commune de Marçay peut se développer dans cette construction et que celle-ci ambitionne l'acquisition afin de valoriser la qualité patrimoniale de ce bâti,

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain peut déléguer ainsi l'exercice du droit de préemption urbain pour les parcelles cadastrées :

- C621, parcelle bâtie à usage d'habitation, 7 chemin de la Ragondilière, pour une surface de 880 m² ;
- C738, parcelle nue, pour une surface de 84 m².

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de déléguer à la commune de Marçay l'exercice du droit de préemption urbain pour les parcelles :

- **C621, parcelle bâtie à usage d'habitation, 7 chemin de la Ragondilière, pour une surface de 880 m² ;**
- **C738, parcelle nue, pour une surface de 84 m².**

Questions diverses.

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

Point d'information divers :

1) Procédure d'élaboration du PLUi :

M. Le Président informe l'ensemble des membres présents des avis défavorables des PPA (Personnes Publiques Associés) suite à la notification de l'arrêt projet du PLUi. Il ressort principalement qu'il y a trop de surfaces à construire tant au niveau de l'habitat que des zones d'activités économiques. 94 hectares sur 15 ans ont été attribués par le SCOT à la CCVC pour l'habitat mais le PLUi est établi sur 10 ans, la CCVC avait inscrit 74 hectares ce qui est trop important pour le SCOT. Il faudra se mettre rapidement en conformité avec le SCOT, toutes les communes devront contribuer pour réduire les surfaces constructibles en extension. Le Président rappelle également que les surfaces seront réduites mécaniquement par le SRADDET qui territorialisera ces diminutions (prévision de moins 50 % des surfaces à construire).

Le comité de pilotage devra se réunir au début du mois de juillet pour travailler à la diminution des surfaces.

2) Accueil des gens du voyage sur la commune de Fleuré :

M. Le Maire de Fleuré indique que la commune de Fleuré a accueilli 120 caravanes et 300 personnes sur la ZAE d'Anthyllis et souhaite remercier le service de collecte et de prévention des déchets ménagers qui a collecté l'ensemble des conteneurs sur le site.

3) Rencontre avec un porteur de projet qui propose de la mobilité électrique :

Mme GIRARD expose au conseil communautaire sa rencontre, avec M. GARGOUIL, d'un porteur de projet proposant une animation de mobilité électrique (vélo, segway, etc..) dans la cadre de la découverte touristique du territoire. L'idée est de faire connaître cette activité auprès des touristes du territoire avec des départs des offices de tourisme. Ce projet pourrait être intéressant pour la Communauté de communes des Vallées du Clain pour faire découvrir le patrimoine communautaire aux touristes par l'intermédiaire de déplacement doux.

Le prochain bureau est fixé au **mardi 5 juillet 2022 à 9h30**
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Le conseil communautaire fixé au **mardi 19 juillet 2022 à 18h00**
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance
Mme Florence TUCHOLSKI.

